



FORMULAIRE DE RAPO - RÉCLAMATION RELATIVE À L'APPLICATION D'UN FPS
POLICE MUNICIPALE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX EN CHARGE DE L'INSTRUCTION DU RAPO

<p><u>Avertissement :</u></p> <p>L'acceptation du présent recours préalable dépend de la bonne rédaction et de la précision des indications et des pièces justificatives transmises. Assurez-vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir toutes les pièces requises par la réglementation indiquées en p. 5 et complétées, le cas échéant, par tout document que vous estimez pertinent de joindre à votre demande.</p> <p>Toute fausse déclaration vous expose aux peines prévues par l'article 441-1 du code pénal.</p>	<p align="center">Formulaire à adresser :</p> <p>* soit par courrier RAR à</p> <p align="center">POLICE MUNICIPALE-Gestion RAPO FPS</p> <p align="center">Parking de l'Hôtel de ville</p> <p align="center">66 rue de la Mare aux Carats – 78180 Montigny-le-Bretonneux</p> <p>[* soit par voie électronique à l'adresse suivante: rapofps@montigny78.fr</p> <p>Veillez à conserver l'AR postal ou électronique délivré en vue de la production de sa copie en cas de recours ultérieur devant la commission du contentieux du stationnement payant.</p>
---	--

Demander et avis de paiement contesté:

<p>1. Nom:</p> <p>2. Prénom:</p> <p>3. Adresse</p> <p> a. N°</p> <p> b. Voie:</p> <p> c. Complément d'adresse:</p> <p> d. Code postal.....</p> <p> e. Ville:</p> <p> f. téléphone et adresse mail:</p> <p>4. Immatriculation du véhicule concerné:</p> <p>5. Marque:</p> <p>6. Vous êtes <input type="checkbox"/> le titulaire du certificat d'immatriculation <input type="checkbox"/> le locataire figurant sur le certificat <input type="checkbox"/> le nouvel acquéreur du véhicule (cochez la case correspondant à votre situation)</p> <p>7. (le cas échéant) Nom, prénom et adresse de la personne habilitée par la personne indiquée au 6. précédent</p>	<p>Au vu des mentions figurant sur l'avis de paiement que vous contestez, veuillez renseigner les informations ci-dessous et compléter le tableau ci-joint en page 3</p> <p>- son numéro :</p> <p>.....</p> <p>- sa date d'envoi postal</p> <p>.....</p>
---	---

POLICE MUNICIPALE EN CHARGE DE L'INSTRUCTION DU RAPO

Indications importantes à lire avant de compléter le tableau suivant

Si votre réclamation correspond à l'une des situations reprises ci-dessous, veuillez lire attentivement la suite qui y sera réservée.

1. Vous n'avez pas vu la signalisation mentionnant que le stationnement était payant.

L'art. R 2333-120-2 du CGCT prévoit que les emplacements payants font l'objet d'une signalisation par panneaux ou marquage au sol ou les deux à la fois. La signalisation par panneaux en place est une signalisation à validité zonale conformément au code de la route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence qu'un panneau indiquant un début de zone payante n'a pas d'effets limités à une rue mais voit ses effets étendus dans toute la zone délimitée par un panneau de début de zone et un panneau de fin de zone payante. La signalisation au sol est réalisée par un marquage régulier de l'inscription du mot « payant ».

2. Vous n'étiez pas en mesure d'alimenter l'horodateur par carte de crédit ou pièces de monnaie.

Le paiement par carte de crédit n'est qu'un des modes de paiement possible et, en cas de défektivité, vous pouvez toujours l'alimenter par un autre moyen ou de vous rendre à l'horodateur le plus proche. En outre, en cas de paiement par pièces, il appartient à l'usager de faire l'appoint (art. L. 112-5 du code monétaire).

3. Vous avez tenté de retirer un ticket à l'horodateur et celui-ci ne fonctionnait pas.

Dans ce cas, vous êtes tenu de vous rendre à l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement.

4. L'appareil vous ayant délivré le justificatif de paiement n'a pas été contrôlé par un organisme certifié.

Aucune réglementation ne prévoit que les parcmètres ou les horodateurs doivent être soumis à un contrôle sur les appareils de mesure.

5. L'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement n'est pas un agent public.

Ceci a été rendu possible pour la collectivité ayant établi le stationnement payant depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (art. L 2333-87 du CGCT).

6. Vous avez correctement apposé un justificatif du paiement immédiat valide (ou carte de stationnement pour personnes handicapées, service public...) dans votre véhicule, mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle (cas 2.1 et 2.3).

Comme cela est indiqué sur le justificatif du paiement immédiat qui vous est délivré, il vous incombe de le placer à l'avant du véhicule de façon bien visible de l'extérieur (art. R 417-3-1 code de la route). Par ailleurs, les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (art. L 2333-87 du CGCT). Dès lors, la transmission d'un justificatif de paiement valide ou accordant le bénéfice d'une gratuité permanente ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi, tout comme l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule. En revanche, la transmission d'un justificatif de paiement valide sur lequel figure le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ou toute attestation contraire établie par un officier ministériel sont notamment recevables dans le cadre du présent recours.

8. Vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la déduction qui a été faite car ce n'est pas le bon justificatif de paiement qui a été retenu lors du contrôle (cas 3.4).

Trois situations peuvent justifier cela :

a. Le justificatif en cause n'était pas correctement apposé dans le véhicule.

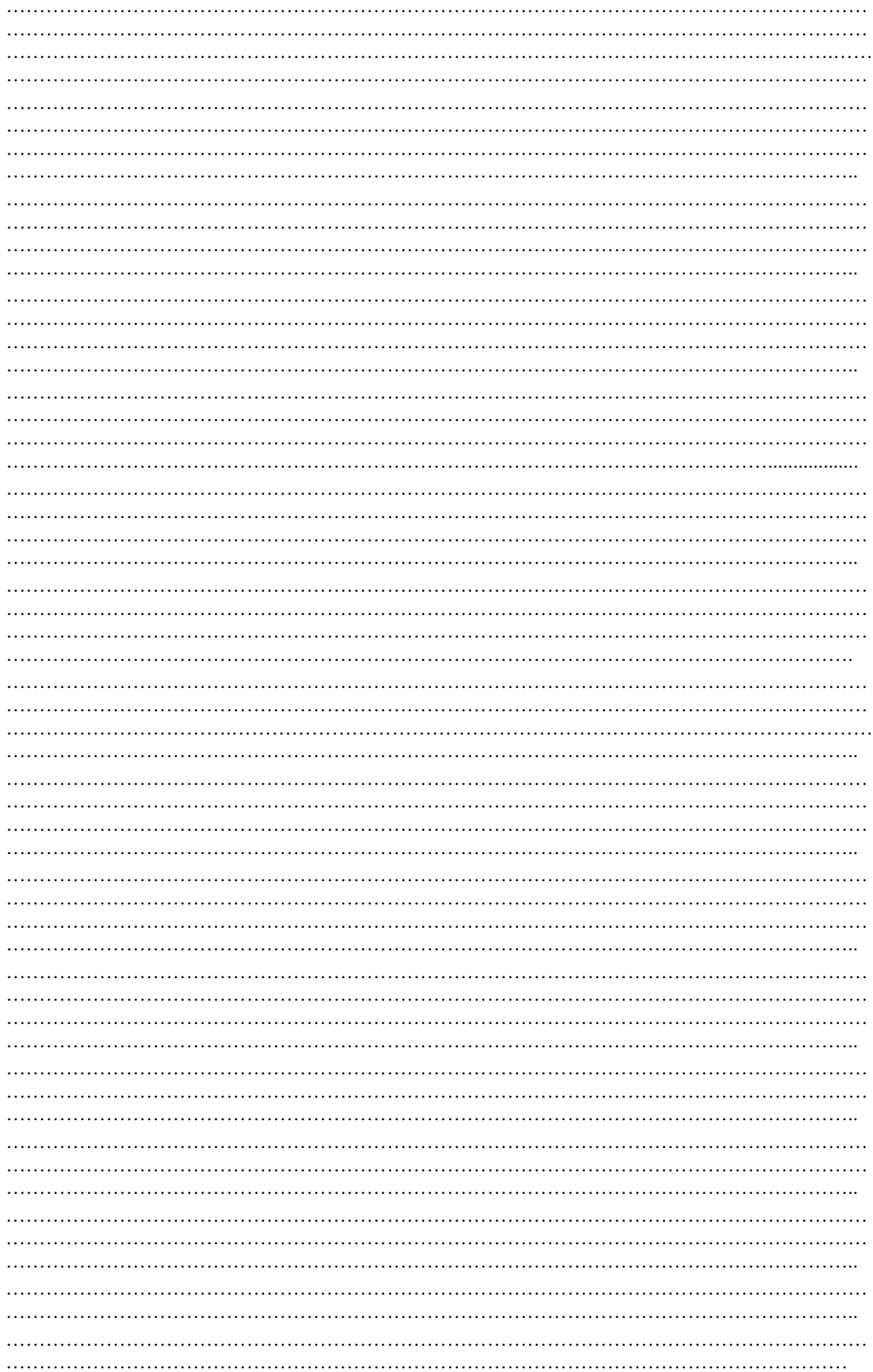
Vous êtes alors dans la même situation que celle décrite au 6 .

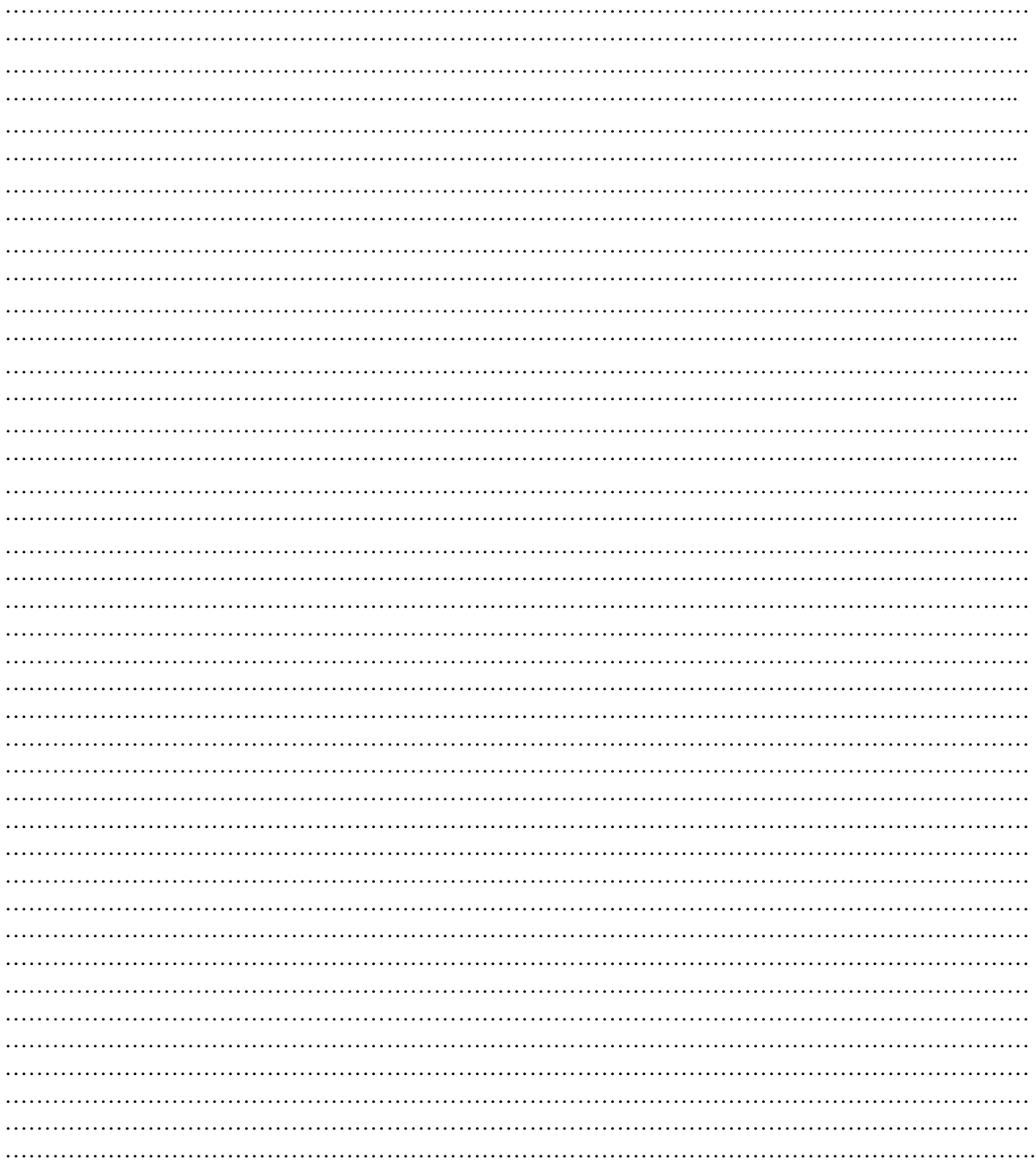
b. Vous avez correctement apposé un ou plusieurs justificatifs de paiement avant celui qui a été retenu en déduction. Seul le dernier ticket le plus proche de l'heure du contrôle est pris en compte (art. R 2333-120-5 du CGCT).

c. Vous avez correctement apposé un justificatif de paiement, mais l'heure de début et l'heure de fin du stationnement sont expirées (la durée maximale de stationnement payant admise est expirée à l'heure du contrôle - art. R 2333-120-5 du CGCT).

POLICE MUNICIPALE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX EN CHARGE DE L'INSTRUCTION DU RAPO

Cas	Cocher la ou les cases correspondantes	Motifs de contestation de l'avis de paiement du forfait post-stationnement (FPS)	Pièces justificatives jointes (indiquer le nombre par cas coché et compléter la liste p.5)
<u>1. Vol, destruction, usurpation, cession ou vente du véhicule</u>			
1.1		Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	
1.2		Je ne suis pas titulaire de la carte grise	
1.3		Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	
1.4		Mes plaques ont été usurpées	
<u>2. Contestation de l'absence ou de l'insuffisance du paiement immédiat de la redevance mentionnée dans l'avis</u>			
2.1		Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuite permanente (carte de stationnement pour personnes handicapées, service public...) pour laquelle je prouve que le justificatif correspondant était correctement apposé dans le véhicule (<i>avant de cocher, voir les indications figurant au 6 ci-avant</i>)	
2.2		Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (<i>avant de cocher, voir les indications figurant au 6 ci-avant</i>)	
<u>3. Contestation du montant du FPS réclamé</u>			
3.1		J'ai renseigné l'un des cas prévus dans les rubriques 1 et 2 ci-dessus et je demande l'annulation totale du montant du FPS réclamé	
3.2		Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné	
3.3		Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur ce justificatif en transmettant sa copie	
3.4		Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction (<i>avant de cocher, voir les indications figurant au 8 ci-avant</i>)	
<u>4. Motifs de contestation de l'avis de paiement du FPS, autres que ceux précédemment mentionnés</u>			
4.1		L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé (hors mention relative au montant du FPS)	
4.2		La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté	
4.3		La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenu l'avis de paiement contesté	
4.4		Autres motifs de contestation (<i>indiquer sommairement son intitulé après lecture des indications figurant ci-avant</i>)	





POLICE MUNICIPALE EN CHARGE DE L'INSTRUCTION DU RAPO

Liste des pièces justificatives jointes

I. PIÈCES OBLIGATOIRES À JOINDRE SOUS PEINE D'IRRECEVABILITÉ

- Copie de l'avis de paiement contesté
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de l'avis de paiement contesté
- Copie de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (*uniquement si le cas 1.3 du tableau a été coché*)

II. PIÈCES JOINTES À L'APPUI DU OU DES MOTIFS DE CONTESTATIONS COCHÉS DANS LE TABLEAU P. 4 ET 5

- (*le cas échéant*) Sauf représentation par un avocat, copie de l'acte d'habilitation (sur papier libre ou tout autre document donnant explicitement mandat) de la personne désignée par le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire figurant sur le certificat ou le nouvel acquéreur du véhicule.
-
-
-

Fait le

Signature du demandeur (ou de la personne habilitée):

Important : l'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du présent recours vaut rejet implicite de celui-ci. La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur le présent avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

En outre, l'envoi du présent recours n'interrompt pas le délai de paiement du forfait de post-stationnement indiqué au dos de l'avis de paiement contesté.

Les renseignements portés sur ce formulaire faisant l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de la possibilité d'exercer un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès de son destinataire mentionné en page 1.